

**CONVENTION DE GESTION
ENTRE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
ET SCIENCES PO LYON
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020**

Vu le code de l'éducation

Vu la convention d'association signée entre l'Université Lyon 2 et l'IEP de Lyon le 30 septembre 2015

Vu le décret n°2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université Lyon 2 en date du

Vu l'avis du Comité Technique de l'IEP de Lyon en date du

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Lyon 2 en date du

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IEP de Lyon » en date du

ENTRE D'UNE PART :

L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, établissement public administratif, dont le siège social est situé 14 avenue Berthelot 69365 LYON CEDEX 07,

Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »

Représenté par son Directeur, Renaud PAYRE

ET D'AUTRE PART :

L'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07,

Ci-après désignée « l'Université » ;

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

PREAMBULE :

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'association entre les deux établissements.

Elle vise à définir les modalités pratiques de mutualisation de certaines fonctions administratives, financières et pédagogiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Formation et scolarité

Article 1er :

Les enseignant·es de l'Université peuvent exercer une partie de leur service statutaire à Sciences Po Lyon. Toutefois les enseignant·es de l'Université ne peuvent pas exercer plus de 21 heures de leur service statutaire à Sciences Po Lyon. Les enseignant·es de Sciences Po Lyon peuvent également exercer une partie de leur service à l'Université. Cette possibilité donne lieu à une compensation de service calculée en heures équivalent TD selon les taux horaires en vigueur à la date des heures effectuées.

Au terme de l'année 2019-2020, une balance sera effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire en vigueur chargé (charges patronales incluses).

Les heures complémentaires effectuées par des enseignant·es en supplément de leur service auprès de l'autre établissement sont directement rétribuées par l'établissement recruteur.

Article 2 :

Depuis la rentrée 2019, Sciences Po Lyon s'est doté d'un nouveau logiciel de scolarité (SVE) et les étudiants de Sciences Po Lyon ne sont plus inscrit·es administrativement par l'Université.

Toutefois Sciences Po Lyon doit conserver des droits d'accès (accès en écriture et en lecture) au logiciel de scolarité de l'Université (application APOGEE) et aux outils de scolarité afférents pour :

- la gestion des étudiants inscrits dans les parcours APP, EPP et PAGERS du Master mention science politique
- la gestion des doctorants de science politique
- la gestion des étudiants en mobilité internationale
- le suivi des étudiants de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée
- l'accès à l'historique des étudiants de Sciences Po Lyon inscrits administrativement dans APOGEE jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 ainsi qu'à l'historique des étudiants de l'Université inscrits administrativement dans APOGEE pour les trois parcours ci-dessus évoqués du Master mention science politique, les doctorants de science politique et les étudiants en mobilité internationale

Pour ces besoins spécifiques, l'Université met à disposition de Sciences Po Lyon l'application APOGEE.

A cet effet, Sciences Po Lyon transmet à l'Université (Direction de la Formation et de la Vie Etudiante – Service SAMS -) ainsi qu'au délégué à la protection des données, au mois de septembre la liste, visée par le/la Directeur/trice ou son/sa représentant·e, des personnels de Sciences Po Lyon devant disposer d'un accès à l'application APOGEE, en précisant également les personnels dont l'accès doit être supprimé. En cas d'arrivée de nouveaux personnels en cours d'année universitaire, une liste actualisée

sera transmise dans les mêmes conditions. Sciences Po Lyon s'engage à utiliser l'application en respectant les règles de gestion et de confidentialité qui s'imposent. (cf. engagement de confidentialité joint en annexe 2).

L'Université réalise également les inscriptions dans APOGEE (IA et IP) pour les étudiant.es de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée.

L'Université réalise pour l'année 2019-2020 l'enquête « SISE Résultats » de Sciences Po Lyon. Sciences Po Lyon se charge de son envoi au service ministériel compétent.

Sciences Po Lyon prend en charge les coûts de fonctionnement supportés par l'Université en contrepartie de ces prestations d'après les modalités fixées en annexe de la présente convention.

Titre II : Mutualisation administrative

Article 3 : gestion comptable

L'agent-e comptable de l'Université assure la gestion comptable de Sciences Po Lyon par adjonction de service. Cette gestion est assurée dans les locaux de l'Université avec le logiciel de la suite Cocktail.

Les moyens associés qui permettent à l'agent-e comptable d'assurer cette gestion sont financés par Sciences Po Lyon à hauteur de 1,05 ETP. Ces personnels sont recrutés par l'Université et sont placés sous l'autorité de l'agent-e comptable.

Le détail de cette participation financière est précisé en annexe.

Titre III : Activités sportives

Article 4 :

Les étudiants de Sciences Po Lyon participent aux activités sportives organisées par le SUAPS de l'Université.

Dans le cadre de la mise en place de la Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC), l'Université a décidé de ne plus faire acquitter à ses étudiants le droit de scolarité complémentaire pour la pratique sportive « non notée » (pratique encadrée dans le cadre d'un cours « non noté » ; pratique sportive en autonomie ; pratique pour les sportifs de haut niveau).

Sciences Po Lyon finance la participation de ses étudiants à la pratique sportive « non notée » organisée par l'Université à hauteur de 20 € par étudiant.

Pour la pratique sportive en compétition, les étudiants devront adhérer à l'Association Sportive de l'université Lumière Lyon 2 et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale de l'Association Sportive (montant année 2019-2020 : 15€).

Sciences Po Lyon rémunère directement un enseignant du SUAPS en charge de la coordination de ces enseignements pour le compte de Sciences Po Lyon, sous la forme d'un cumul de rémunération (50 HETD).

Sciences Po Lyon participe financièrement au fonctionnement du SUAPS, aux heures d'enseignement dispensées et à l'achat de matériels suivant les modalités définies en annexe.

Titre IV : Médecine Préventive Universitaire (MPU)

Article 5 :

Sciences Po Lyon prend en charge le droit relatif à la MPU pour un montant de 6,15 € par inscription principale réalisée par l'Université pour le compte de Sciences Po Lyon. Sont exclus du périmètre de refacturation du droit relatif à la MPU, les étudiants de Sciences Po Lyon qui sont affectés sur le campus de Saint Etienne et qui bénéficieront de la MPU de l'Université Jean Monnet.

Titre V : Dispositions financières

Article 6 : contribution financière pour l'année universitaire 2019-2020

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de l'année universitaire 2019-2020 est détaillée à l'annexe 1 de la convention. Le paiement de cette contribution interviendra sous 30 jours à compter de la signature de la convention.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour 1 an à compter du 1^{er} septembre 2019. Elle est modifiable par avenant sur accord des deux parties.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant le terme du contrat. La dénonciation intervient après une phase préalable d'échange entre les parties sur la base du dernier bilan conjoint de l'association.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître le litige qui ressort des obligations principales de la convention.

Fait à Lyon en deux exemplaires, le

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Le Directeur de Sciences Po Lyon

Nathalie DOMPNIER

Renaud PAYRE

ANNEXE 1

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE SCIENCES PO LYON

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

I. Participation au titre de la formation et de la scolarité

- Echanges d'heures d'enseignement

Conformément à l'article 1^{er} de la convention de gestion, au terme de chaque année universitaire, une balance est effectuée entre les deux établissements afin que les heures non compensées fassent l'objet d'un paiement au taux horaire en vigueur chargé.

- Scolarité

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2019-2020 de :

		Montant
Valorisation mise à disposition APOGEE et accès à l'historique		3 065 €
Valorisation prestation d'inscription aux activités sportives		1 675 €
Enquête SISE résultats		350 €
TOTAL		5 090 €

Soit un coût total au titre de la scolarité pour l'année 2019-2020 de : **5 090 €**

II. Participation au titre de l'Agence Comptable

	Coûts moyens non titulaires	Coûts moyens titulaires
80% cat C titulaire		31 180,80 €
5% cat B contractuel	1 430,90 €	
10% cat B titulaire		5 117,10 €
10% cat A titulaire		7 178,10 €
total	1 430,90 €	43 476 €

Le financement est calculé sur la base de 1,05 ETP, soit **44 906,90 €**

III. Participation au titre des activités sportives

Les étudiants de Sciences Po Lyon représentent **9 %** de l'effectif total des étudiants inscrits en sport (476 étudiants de Sciences Po Lyon sur 5175 inscrits en sport, soit 9 % de l'effectif total).

La contribution financière de Sciences Po Lyon, en fonctionnement et en enseignement, sera déterminée sur la base de ce taux pour les items suivants :

- Participation au titre des heures d'enseignements
- Participation au titre du budget de fonctionnement du SUAPS

La participation de Sciences Po Lyon, en fonctionnement et en heures d'enseignement, est calculée sur la base de ce prorata théorique (9%) :

	Données 2018-2019	Données proratisées à 9 %	Montant
Participation au titre des heures d'enseignements	8 985 HTD assurées par le SUAPS	8 765 HTD assurées par le SUAPS x 9% x 43,48 €	35 160,10 €
Participation au titre du budget de fonctionnement du SUAPS	156 964 € (126 964 € de fonctionnement et 30 000 € d'investissement)	156 964 € x 9%	14 126,76 €
TOTAL			49 286,86 €

Participation au titre de la pratique sportive « non notée » :

62 étudiants de Sciences Po Lyon (sur 476) ont une pratique sportive « non notée ».

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de la pratique sportive « non notée » pour l'année 2019-2020 s'élève à : $62 \times 20 \text{ €} = 1\,240 \text{ €}$

IV. Participation au titre de la Médecine Préventive Universitaire (MPU) :

1 744 inscriptions principales réalisées par Sciences Po Lyon

139 étudiants de Sciences Po Lyon sont affectés sur le campus de Saint Etienne et bénéficieront de la MPU de l'Université Jean Monnet.

La contribution financière de Sciences Po Lyon au titre de la MPU pour l'année 2019-2020 s'élève à : $(1744-139) \times 6,15 \text{ €} = 9\,870.75 \text{ €}$

V. Modalités de facturation pour l'année 2019-2020

L'Université établira deux factures à l'attention de Sciences Po Lyon :

Une facture portant sur le règlement des heures effectuées par les enseignants de l'Université dans les formations de Sciences Po Lyon pour l'année universitaire 2019-2020. Cette facture sera établie à partir de septembre 2020.

Une facture d'un montant de **110 394,51 € (5 090 € + 44 906,90 € + 49 286,86 € + 1 240 € + 9 870.75€)** au titre de la participation financière aux activités de scolarité, à l'agence comptable, aux activités sportives réalisées par l'Université pour le compte de Sciences Po Lyon et pour la participation au titre de la MPU pour l'année universitaire 2019-2020.

ANNEXE 2

Engagement de confidentialité

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés dite Loi Informatique et Libertés modifiée ;

Vu la convention de gestion du XXX entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'Institut d'études politiques de Lyon et notamment son article 2.

Entre d'une part,

L'Université Lumière Lyon 2, située 18 quai Claude Bernard, Lyon 7^{ème}
représentée par sa présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

Et désignée ci-après « l'Université »

Et d'autre part,

L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, dont le siège social est situé 14 avenue Berthelot 69365 LYON
CEDEX 07,

Ci-après désigné « Sciences Po Lyon »

Représenté par son Directeur, Renaud PAYRE

Préambule :

L'inscription administrative des étudiants de Sciences Po Lyon ne s'effectue plus par le biais de l'Université. Toutefois Sciences Po Lyon conserve des droits d'accès : lecture et écriture au logiciel de scolarité de l'Université appelé Apogée.

Des droits d'accès sont également ouverts aux outils afférents pour :

- la gestion des étudiants inscrits dans les parcours APP, EPP et PAGERS du Master mention science politique
- la gestion des doctorants de science politique
- .
- La gestion des étudiants en mobilité internationale.
- Le suivi des étudiant.es de Sciences Po Lyon pratiquant une activité sportive notée et/ou non notée.
- Le suivi de l'historique des étudiants de Sciences Po Lyon inscrits administrativement dans APOGEE jusqu'à l'année universitaire 2018-2019.

L'outil Apogée ne permet pas de circonscrire les droits d'accès : lecture et écriture, à la population d'étudiants de Sciences Po Lyon. L'établissement est donc en mesure d'accéder, en lecture et en écriture, aux données des étudiants de l'Université, réciproquement l'Université est en mesure d'accéder, en lecture et en écriture, aux données des étudiants de Sciences Po Lyon.

Le présent engagement de confidentialité a pour objet de garantir l'usage effectif d'Apogée par Sciences Po Lyon sans compromettre la protection des données à caractère personnel des usagers de l'Université. Il a notamment pour objet de garantir l'usage d'Apogée par l'Université en garantissant la protection des données à caractère personnel des usagers de Sciences Po Lyon.

Article 1 – Données faisant l’objet du présent engagement de confidentialité

Les données faisant l’objet du présent engagement de confidentialité sont les données à caractère personnel dites « données Apogée » des étudiants de l’Université Lumière Lyon 2.

La liste des données à caractère personnel dites « données Apogée » est la suivante :

- N° Apogée
- Identifiant national étudiant (INE/INES)
- Nom
- Nom d’usage
- Prénom
- Second prénom
- Date de naissance
- Ville et pays de naissance (département pour la France)
- Sexe
- Nationalité
- N° de boursier
- Adresse annuelle
- Adresse fixe
- Type d’hébergement
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique personnelle
- Adresse électronique institutionnelle
- Interdiction sur le dossier
- Diplôme d’inscription et les notes obtenues pour l’ensemble des années d’inscription de l’étudiant à Lyon 2
- Composante d’inscription
- Les établissements fréquentés en cours de scolarisation à Lyon 2
- Échanges internationaux
- Régime d’inscription
- Activité professionnelle et la quotité travaillée
- Paiement des droits d’inscription pour chaque année
- Couverture sociale pour les inscriptions avant 2018/2019
- N° de sécurité sociale
- Le type de baccalauréat, l’année d’obtention et la mention
- Les établissement d’inscription avant l’inscription à Lyon 2
- Commentaire de suivi du dossier

Article 2 – Définition et objet du traitement de données faisant l’objet du présent engagement de confidentialité

A) Définition et objet du présent traitement de données à caractère personnel

Au sens de l’article 4.2 du RGPD est entendu comme « traitement » de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ».

En l’espèce, Sciences Po Lyon traite les données Apogée pour ses étudiants tout en ayant des droits d’accès aux données Apogée de l’Université. L’Université traite les données Apogée pour ses étudiants en ayant ses propres droits sur son application Apogée.

Par conséquent le traitement de données à caractère personnel faisant l’objet du présent engagement de confidentialité s’entend comme le traitement des données Apogée des étudiants de Sciences Po Lyon ainsi que des étudiants de l’Université.

B) Finalités du présent traitement de données

Il convient de distinguer une finalité principale et des sous-finalités auxquelles seront tenus respectivement Sciences Po Lyon et l’Université conformément à l’article 4 du présent engagement de confidentialité.

La finalité principale du présent traitement de données est l’inscription administrative et pédagogique, le suivi administratif et pédagogique ainsi que l’extraction de données aux fins de réalisation de statistiques des étudiants dont les données sont répertoriées dans l’outil Apogée.

La première sous finalité du présent traitement de données est l’inscription administrative et pédagogique, le suivi administratif et pédagogique ainsi que l’extraction de données aux fins de réalisation de statistiques des étudiants de l’Université dont les données sont répertoriées dans l’outil Apogée.

La seconde sous finalité du présent traitement de données est l’inscription administrative et pédagogique, le suivi administratif et pédagogique ainsi que l’extraction de données aux fins de réalisation de statistiques des étudiants de Sciences Po Lyon dont les données sont répertoriées dans l’outil Apogée.

Article 3 – Répartition des rôles au traitement de données faisant l’objet du présent engagement de confidentialité

Aux termes de l'article 4.7 du RGPD le responsable du traitement est entendu comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

En l'espèce, le présent traitement de données a été déterminé par l'Université pour les données Apogée de ses étudiants et par Sciences Po Lyon pour les données Apogée de ses étudiants.

Les données Apogée des étudiants de l'Université et de Sciences Po Lyon étant indivisibles dans l'application Apogée et faisant l'objet d'un traitement de données à caractère personnel unique, l'Université ainsi que Sciences Po Lyon doivent être considérés comme co-responsables de traitement pour le présent traitement défini à l'article 2.

Article 4 – Engagements

A) Respect des principes essentiels à la protection des données à caractère personnel

Les co-responsables du présent traitement s'engagent à traiter les données conformément aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel de l'article 5 du RGPD. À ce titre, les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

En l'espèce, l'Université s'engage à ne traiter les données que pour et conformément à la première sous-finalité du présent traitement de données à caractère personnel défini dans l'article 2. Pour sa part, Sciences Po Lyon s'engage à ne traiter les données que pour et conformément à la seconde sous-finalité du présent traitement de données à caractère défini dans l'article 2.

Par conséquent chaque co-responsable de traitement est tenu par sa propre finalité et ne peut traiter les données à caractère personnel pour une sous-finalité qui n'a pas été déterminée comme la sienne.

B) Coopération des co-responsables de traitement pour une protection effective des données à caractère personnel

L'article 24 du RGPD impose au(x) responsable(s) de traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

En l'espèce, bien que les co-responsables de traitement soient tenus respectivement par leurs propres sous-finalités, ceux-ci sont tenus de s'abstenir d'une part de prendre toute mesure compliquant la mise en œuvre de la protection assurée par l'autre co-responsable de traitement pour sa propre sous-finalité.

D'autre part, chaque co-responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure facilitant la mise en œuvre de la protection assurée par l'autre co-responsable de traitement pour sa propre sous-finalité.

Par conséquent, il est institué une obligation de coopération entre les co-responsables de traitement afin d'assurer une protection effective des données à caractère personnel des usagers.

En outre, les co-responsables de traitement assurent avoir référencé le présent traitement dans leurs registres des activités de traitement de données à caractère personnel.

Article 5 – Personnel habilité à accéder aux données

Sciences Po Lyon transmet, à chaque rentrée d'année universitaire, à la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante ainsi qu'au délégué à la protection des données de l'Université, la liste des personnels de Sciences Po Lyon qui dispose d'un accès à l'application Apogée. Cette liste précise quelles sont les personnes ayant accès à l'application ainsi que les personnes ayant eu accès à l'application. Sciences Po Lyon transmet cette liste à chaque fois qu'elle est mise à jour.

Sciences Po Lyon s'assure de limiter l'accès de l'application Apogée aux seules personnes dont l'accès est nécessaire.

L'Université s'assure de limiter l'accès de l'application Apogée aux seules personnes dont l'accès est nécessaire.

Article 6 – Sanctions en cas de non-respect du présent engagement

L'Université se réserve le droit d'interrompre les accès de Sciences Po Lyon à l'application Apogée en cas de manquement constatés au présent engagement de confidentialité ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'Informatique et de Libertés.

Les co-responsables de traitement sont conscients des responsabilités qui leur incombent compte tenu des articles 24 et suivants du RGPD et de la sanction de leur non-respect par l'article 226-17 du Code pénal. Ils sont aussi informés que le détournement de finalité d'un traitement de données à caractère personnel est puni par l'article 226-21 du Code pénal.

Enfin, les co-responsables sont conscients de leur responsabilité administrative et civile qui pourrait être engagée en cas de manquement aux règles présentées.

L'Université Lumière Lyon 2

Sa présidente Nathalie Dompnier

L'Institut d'études politiques de Lyon

Son directeur Renaud Payre